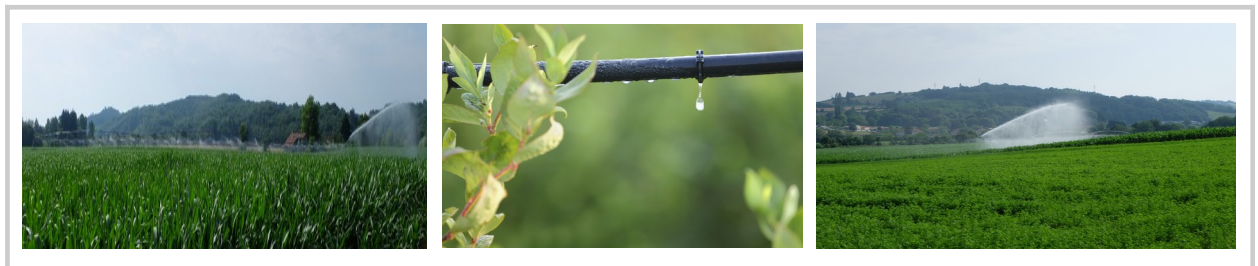




# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## **SOMMAIRE**

<a href="#">Article 1 : Objet et périmètre de l'OUGC.....</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">Article 2 : Gouvernance.....</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">Article 3 : Préleveurs irrigants concernés par l'OUGC38.....</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">Article 4 : Missions de l'OUGC.....</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">4.1 Missions initiales et pluriannuelles.....</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">4.1.1 Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP).....</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">4.1.2 Clé de répartition.....</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">4.1.3 Avis sur les ouvrages du périmètre.....</a>	<a href="#">8</a>
<a href="#">4.2 Missions annuelles.....</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">4.2.1 Plan de répartition annuel.....</a>	<a href="#">9</a>
<a href="#">4.2.2 Anticipation de la gestion de crise.....</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">4.2.3 Bilan de campagne.....</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">4.2.4 Déclaration des volumes à l'Agence de l'eau pour le calcul de la redevance.....</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">Article 5 : Recours et litiges.....</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">5.1 Intégration des nouveaux irrigants en dehors du calendrier de la procédure.....</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">Les demandes réalisées entre la clôture et l'homologation du plan de répartition.....</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">Les demandes réalisées après l'homologation du plan de répartition.....</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">5.2 Contestation de l'attribution.....</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">5.3 Demande de transfert de volume en cours de saison ou de plages horaires de calendriers de pompage..</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">5.4 Non respect du volume attribué.....</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">5.5 Impayés.....</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">Article 6 : Financement de l'OUGC.....</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">6.1 Modalités de détermination de la participation financière.....</a>	<a href="#">14</a>
<a href="#">6.2 Application de la redevance aux préleveurs.....</a>	<a href="#">15</a>

## Article 1 : Objet et périmètre de l'OUGC

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (n° 2006-1772) codifiée à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, introduit la notion de gestion collective et d'organisme unique. Elle prévoit « *en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation sont délivrés à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme* ».

Fort de son historique de gestion des prélèvements agricole sur le département, par le biais d'une procédure mandataire, depuis 2000, la Chambre d'Agriculture de l'Isère a candidaté à la mission d'Organisme Unique.

Par Arrêté Inter Préfectoral Drôme / Isère n°2013344-0039 en date du 10 décembre 2013, la Chambre d'Agriculture de l'Isère a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective sur un périmètre (voir carte en page 4) englobant toutes les masses d'eau du département de l'Isère et, dans un souci de cohérence hydrogéologique, la totalité de la masse d'eau Bièvre-Valloire (en partie en Drôme) et par conséquent la nappe du Rhône sous l'unité Valloire et excluant les unités de gestion suivantes :

- Nappe des alluvions de l'Est Lyonnais gérée par l'OUGC69 (les moraines restant dans le périmètre OUGC38)
- Galaure, Joyeuse-Herbasse, Bourne gérées par l'OUGC26

L'OUGC gère les autorisations de prélèvements d'eau sur son périmètre par le biais d'une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) définissant les volumes d'eau attribuables à l'usage d'irrigation sur chacune des masses d'eau concernées.

Il s'agit d'autorisations volumétriques.

### Arrêtés préfectoraux relatifs à l'OUGC38 :

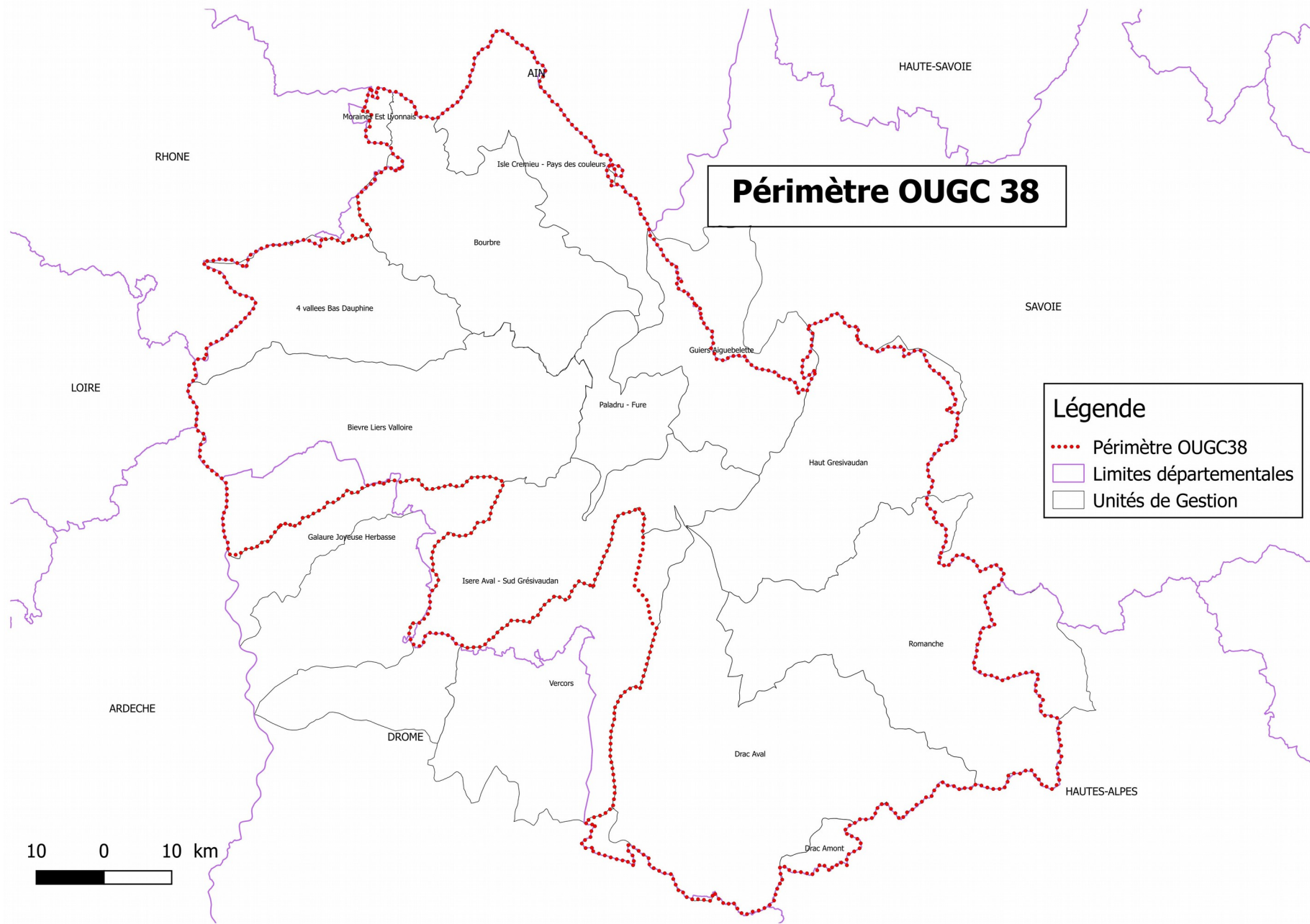
AIP 2013344-0039 portant désignation de la chambre d'Agriculture de l'Isère comme OUGC -10 décembre 2013

Annexe AP 26-2017-1109-02 / 38-2017-11-20-008 ajoutant le Bancel au périmètre de l'OUGC38 -20 novembre 2017

Annexe AP 38-2018-05-23-003 / 26-2018-069-01-001 retirant les bassins de la Galaure Drôme des collines et la Bourne du périmètre de l'OUGC38 pour transfert sur OUGC26 - 1<sup>er</sup> juin 2018

AUP 38-2018-05-23-004 / 26-2018-06-01-002 portant autorisation unique Pluriannuelle à l'OUGC38 - 1<sup>er</sup> juin 2018

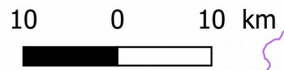
AIP 38-2020-07-20-004 / 26-2020-07-06-001 modifiant l'AUP (ajout volume prélevable sur nappe du Rhône sur BV Valloire) - 20 juillet 2020



# Périmètre OUGC 38

**Légende**

- ..... Périmètre OUGC38
- ▭ Limites départementales
- ▭ Unités de Gestion



Le règlement intérieur établit les règles de fonctionnement de l'OUGC.

## Article 2 : Gouvernance

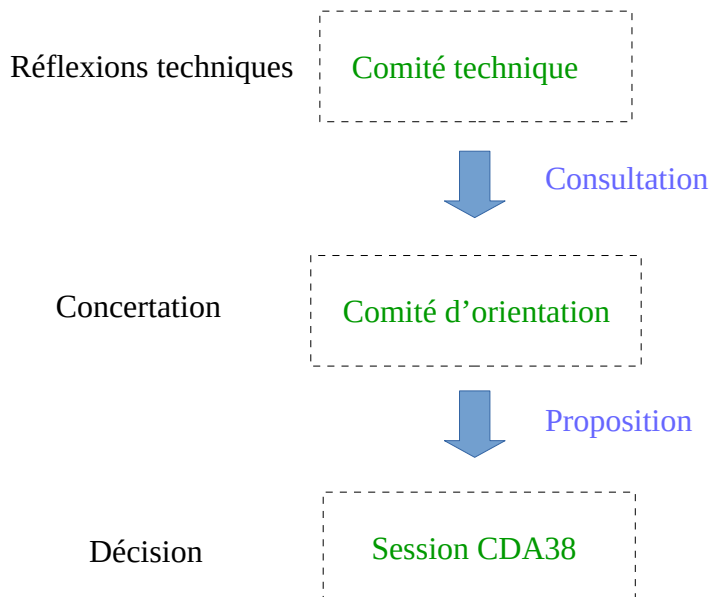
La gouvernance de l'Organisme Unique de Gestion Collective est assurée par 3 niveaux différents :

- **La session de la Chambre d'agriculture de l'Isère** est l'organe décisionnel de l'OUGC38  
 Dans l'intervalle de 2 sessions, le bureau de la Chambre d'Agriculture est habilité par délibération de la session (du 28/03/2014) pour prendre les décisions concernant l'OUGC38.
- **Le comité d'orientation ou CODOR** : ce comité a été créé par délibération de la session (du 28/03/2014) et a un rôle de concertation et de consultation. Il assiste la session dans sa prise de décision. Il est composé de représentants de la chambre d'agriculture OUGC, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau selon l'article 511-3 du code rural.  
 De par sa composition, il est représentatif de toutes les unités de gestion du périmètre OUGC mais également de toutes les typologies d'irrigation (type d'irrigants, cultures, sols, matériels d'arrosage...)

Sa composition est la suivante :

<i>Usagers agricoles</i>	<i>Personnes qualifiées dans le domaine de l'eau</i>
<i>Président de la CDA38 porteuse de l'OU (1)</i>	<i>DDT 38 (1)</i>
<i>Membres de la CDA 38 (5)</i>	<i>DDT 26 (1)</i>
<i>ADI 38 (4)</i>	<i>DREAL (1)</i>
<i>CDA 26 (1) / ADARII (1) + OUGC26 (1)</i>	<i>Agence de l'Eau RMC (1)</i>
<i>Irrigants issus des différents bassins versants (collectifs et individuels) (12) Isère Drôme</i>	<i>CD 38 (1)</i>
	<i>Région Rhône-Alpes (1)</i>
	<i>Représentants des SAGE et structures locales de gestion de l'eau (9)</i>
	<i>OFB (1)</i>
	<i>FNE (1) / Fédération de pêche (1)</i>

- **Le comité technique ou COTECH** : ce comité est une instance plus technique et plus restreinte du comité d'orientation (OUGC, DDT, Agence de l'Eau, Département, ADI et une structure locale de gestion si besoin en fonction du sujet). Il travaille sur les aspects techniques de la démarche et a un rôle de proposition auprès du comité d'orientation.



### Article 3 : Préleveurs irrigants concernés par l'OUGC38

A l'intérieur de ce périmètre, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont concernés par l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de l'OUGC38 (article R. 211-111 CE).

Sont exclus de cette procédure :

- les prélèvements pour l'abreuvement
- les prélèvements agricoles à des fins autres que l'irrigation (ex : production d'algues, lavage légumes, noix...)
- les prélèvements pour l'anti-gel

Les porteurs de ces prélèvements ont été informés par courrier DDT en date du 24/07/2018 qu'ils étaient hors procédure OUGC et ont été invités à s'adresser à la DDT afin d'être rattachés à la procédure qui concerne leur(s) prélèvement(s) le cas échéant.

Ces prélèvements restent toutefois soumis à la déclaration des volumes au titre de la redevance (Agence de l'eau) s'il dépassent les seuils de prélèvements de la redevance prélèvement d'eau. Ils devront effectuer leur déclaration par eux-même.

Sont également exclus de cette procédure :

- les prélèvements d'irrigation assimilés domestiques (volume < 1000 m<sup>3</sup>/an)

Ces prélèvements ne sont pas soumis à la loi sur l'eau et ne nécessitent pas d'attribution de volumes mais sont suivis par l'OUGC (suivi des volumes consommés annuellement pour vérification de la classification et évolution éventuelle vers une attribution de volume > 1000 m<sup>3</sup>). Ces prélèvements référencés par l'OUGC pourront bénéficier du calendrier dérogatoire de sécheresse évoqué au 4.2.2.

Pour le cas des usages mixtes, seule la part à destination d'irrigation agricole est concernée par l'attribution des volumes par l'OUGC.

Dans le cas des prélèvements à usage d'irrigation agricole : dans le périmètre OUGC38 institué en application de l'article R. 211-113, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique sera rejetée de plein droit » (article R. 211-114 alinéa 3 CE).

## **Article 4 : Missions de l'OUGC**

### **4.1 Missions initiales et pluriannuelles**

#### **4.1.1 Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)**

*D'après l'article R. 214-31-1 CE, « la demande d'AUP de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes prévues par R. 214-6. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé ».*

Ce dossier d'autorisation initial consiste en la définition de volumes attribuables à l'irrigation des cultures sur chacune des unités de gestion du périmètre et la définition de l'impact de la gestion volumétrique par rapport à la situation initiale (avant OUGC).

La première demande a été déposée en octobre 2016.

Ce dossier comprend une étude d'impact de la mise en place de la gestion volumétrique par OUGC sur les ressources en eau du périmètre.

Le premier plan de répartition joint au dossier de demande d'AUP se base sur les éléments précisés par les irrigants en prévision de la saison 2017 (information irrigants dans le cadre de la procédure mandataire en octobre 2016 pour collecte des informations nécessaires avant le 31 décembre 2016) et sur la clé de répartition précisée ci-dessous. Le plan de répartition est révisé tous les ans.

L'Autorisation Unique Pluriannuelle de l'OUGC38 prise par arrêté préfectoral institut l'ensemble des volumes attribuables pour l'usage d'irrigation agricole sur l'ensemble des masses d'eau du périmètre OUGC38 pour une durée de 10 ans.

Au delà des 10 ans, la procédure devra être renouvelée.

#### 4.1.2 Clé de répartition

L'OUGC dispose d'un volume autorisé pour l'usage d'irrigation agricole sur son périmètre. Le volume global à répartir sur l'ensemble du périmètre est assorti de volumes différenciés par unités de gestion voire sous-unités de gestion. Afin d'établir la répartition de ces volumes, l'OUGC doit élaborer un plan de répartition annuel qui nécessite la mise en place d'une clé de répartition afin de distribuer les volumes tout en respectant un principe d'équité entre les préleveurs.

L'attribution de volume doit donc tenir compte du besoin en eau sur chaque prélèvement.

Des ratios volume/ha sont donc établis de manière à prendre en compte tous les paramètres relatifs aux besoins en eau en fonction :

- des cultures (coefficients culturaux différents selon les cultures)
- des sols (réserves en eau différentes selon les sols)
- de la zone de prélèvements (ETP et cumul de pluie différents selon la zone)

Les ratios sont calculés en fonction des besoins théoriques des plantes par bilan hydrique sur une année sèche (2015-2020) puis corrélés aux historiques observés depuis 2018 pour vérifier l'adéquation.

Il s'agit de ratios plafonds, autrement dit de volumes maximums attribuables. Les attributions seront plafonnées à la demande ou réduites si le volume global attribuable est insuffisant mais ils constituent un socle d'attribution commun et équitable entre les préleveurs.

Des ratios limites d'attribution sont également établis afin de définir la limite de partage de la ressource.

L'OUGC étudie la demande de volume de l'irrigant :

Si elle est inférieure au ratio plafond : elle est retenue

Si elle est supérieure au ratio plafond : la demande est plafonnée

A l'étude de l'ensemble des demandes de la sous unité de gestion :

Si la somme des volumes retenus est inférieure au volume AUP : les volumes retenus sont attribués

Si la somme des volumes retenus est supérieure au volume AUP : le ratio plafond est réduit selon un pourcentage permettant d'atteindre le volume AUP de manière équitable.

S'il reste un volume de modulation après répartition, il peut être attribué sur justification de la demande jusqu'à concurrence d'un plafond défini.



### 4.1.3 Avis sur les ouvrages du périmètre

Les déclarations et autorisations de création d'ouvrages agricoles de prélèvements sur le périmètre sont soumis à avis de l'OUGC. La DDT sollicite donc l'OUGC pour chaque ouvrage et le bureau de la Chambre d'Agriculture étudie le dossier en fonction de la marge de volume disponible sur la ressource sollicitée et la répartition des ouvrages existants autour de l'ouvrage projeté pour rendre un avis dans un délai de 1 mois.

Lorsque la marge est confortable, l'OUGC rend un avis favorable sans attendre la synthèse des demandes de volumes pour l'année suivante.

Lorsque la marge est faible ou contrainte, l'OUGC ne peut rendre un avis circonstancié dans les délais sans attendre la synthèse des demandes de volumes pour l'année suivante.

Sans avis sous un mois, l'avis est réputé favorable.

Pour ces cas précis, il a donc été demandé à la DDT, par courrier du 8 octobre 2018, d'intégrer dans les récépissés de déclaration les éléments suivants :

- Le récépissé de déclaration concerne seulement l'ouvrage et en aucun cas le prélèvement
- le déclarant doit se rapprocher de l'OUGC pour effectuer sa demande de prélèvement et attendre d'obtenir son autorisation pour réaliser son ouvrage.

La DDT se réserve la possibilité de ne pas délivrer de récépissé de déclaration de forage dans l'attente de l'attribution d'un volume.

## 4.2 Missions annuelles

### 4.2.1 Plan de répartition annuel

Chaque année, l'OUGC établit un plan de répartition de manière à partager équitablement les volumes entre les irrigants demandeurs.

Le plan de répartition est établi en fonction des demandes de volumes faites par les irrigants selon la clé de répartition citée précédemment. Il propose une attribution individuelle de volume pour chaque prélèvement.

### *Procédure*

La procédure se fait selon le calendrier suivant :

Octobre	Envoi du dossier de renouvellement d'autorisation par l'OUGC (aux irrigants autorisés ou ajournés <sup>1</sup> l'année précédente) comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>- La demande de renouvellement de l'autorisation</li><li>- La demande de volume pour la saison d'irrigation suivante</li><li>- La déclaration des volumes de la saison n-1</li></ul>
1 <sup>er</sup> décembre	Clôture définitive des demandes Aucune demande <sup>2</sup> ne sera traitée après cette date

<sup>1</sup> Les dossiers ajournés seront automatiquement clôturés au bout de 5 années d'ajournement. Les dossiers clôturés pourront être réactivés sur simple demande dans les délais de la procédure

<sup>2</sup> Aucun dossier incomplet à la date de clôture ne sera traité.

L'instruction d'un dossier est, en outre, conditionné à la déclaration des volumes de l'année précédente.

## **Élaboration du plan de répartition**

Les demandes de volumes seront traitées dans le cadre de l'élaboration du plan de répartition en fonction du cumul des demandes, de la disponibilité de la ressource sollicitée et de la clé de répartition évoquée au paragraphe 4.1.2.

Les nouveaux irrigants devront faire leur demande par l'intermédiaire du formulaire prévu à cet effet avant la date de clôture des demandes.

Le cas des nouveaux irrigants dont l'installation est postérieure à la date de clôture est traité au paragraphe 5.1.

Ces nouvelles demandes devront faire l'objet d'une analyse des incidences (hydrologie et milieux) avant intégration dans le plan de répartition comme prévu à l'article 14 de l'AUP.

Cette analyse se fera selon le formulaire dédié en collaboration avec les structures locales de gestion de l'eau et la DDT. L'AFB sera consultée en amont sur les nouvelles demandes en eau superficielle.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable dans le cadre de cette analyse d'incidence pourront être instruits dans le cadre du plan de répartition.

L'intégration des nouvelles demandes dans le plan de répartition dépend de la marge disponible de ressource, elle-même dépendante des autres demandes en cours et suit les règles d'attribution énoncées au paragraphe 4.1.2.

Les nouvelles demandes qui ne pourront être intégrées du fait d'un volume insuffisant feront l'objet d'un plan d'accompagnement visant à réfléchir à des solutions (concertation avec les autres irrigants en place, réorientation du prélèvement). Si aucune solution n'est envisageable, les demandes seront mises en attente pour le bilan à mi-parcours.

Une commission CDA/ADI/DDT pourra être réunie pour examiner les cas particuliers.

Le plan de répartition sera transmis en préfecture après validation par le CODOR.

Ce plan sera assorti de calendriers de gestion des prélèvements (ou tours d'eau) dans le cadre de la gestion mixte des cours d'eau (gestion volumétrique assortie d'une gestion débitmétrique)

En effet, un calendrier de pompage peut être nécessaire sur certaines ressources fragiles de manière à lisser le prélèvement dans le temps et dans l'espace afin de garantir un débit suffisant dans le cours d'eau et éviter la consommation du volume attribué sur un temps trop court préjudiciable pour le milieu.

Le plan de répartition est transmis au CODERST pour information et traité par les services pour homologation par le préfet.

Après validation, les volumes seront notifiés aux préleveurs irrigants sous la forme d'un arrêté préfectoral par l'OUGC.

### **4.2.2 Anticipation de la gestion de crise**

La gestion de crise est définie dans les arrêtés cadre sécheresse en vigueur qui fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse.

Cet arrêté prévoit la mise en place de restriction agricoles sur les niveaux d'alerte et d'alerte renforcée.

L'OUGC anticipera la gestion de crise avec la préparation en amont de la saison de calendriers de restrictions sécheresse correspondant aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée relatif à l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

Ces calendriers seront annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation annuel et transmis à chaque irrigant avec son attribution de volume.

Sur le département de l'Isère, les modalités de mise en place des restrictions sont les suivantes :

30 heures de restriction pour le niveau 1 (alerte -15%)

54 heures de restriction pour le niveau 2 (alerte -30%)

par plages de 6 heures.

Sur les cours d'eau : les plages horaires de restriction sont échelonnées dans le temps et dans l'espace de manière à répartir les réductions de prélèvements et observer une diminution de la pression de prélèvement en temps réel.

Sur les nappes et cours d'eau abondants (Rhône-Isère-Drac-Romanche) : un calendrier par défaut avec plages d'interdiction identiques pour tous est appliqué (plages d'interdiction réparties sur la semaine en après-midi ou journée)

Une dérogation est néanmoins possible pour décaler les plages de restriction :

- calendrier spécifique choisi pour les cultures spécialisées

- regroupement des plages en une plage unique pour les autres cultures.

- réduction débitmétrique pour les réseaux collectifs disposant d'un débitmètre

Ces dérogations doivent être demandées auprès de l'OUGC et sont reconduites tacitement d'une année sur l'autre.

Sur le département de la Drôme, les modalités de mise en place des restrictions sont les suivantes :

les plages de restrictions sont de 24h et 48h et sont gérées à la commune.

Un arrêté interdépartemental est en cours d'étude de manière à homogénéiser les restrictions sur le bassin versant de Bièvre-Liers-Valloire.

La modification de l'arrêté cadre sécheresse est prévue pour 2022 : ce paragraphe sera mis à jour en conséquence.

#### 4.2.3 Bilan de campagne

L'OUGC se doit de *«transmettre au préfet avant le 30 novembre un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait»*.

L'OUGC tient à disposition du préfet toutes les pièces justificatives du rapport annuel.

L'article 11 de l'AUP impose la transmission de ce rapport aux structures de gestion de l'eau du périmètre OUGC38.

Le contenu du rapport annuel est listé dans l'AUP

Ce bilan de campagne permettra de veiller au respect des volumes attribués mais constitue également un outil de gestion.

#### **4.2.4 Déclaration des volumes à l'Agence de l'eau pour le calcul de la redevance**

Il s'agit d'une mission facultative choisie par l'OUGC38 relativement à son historique dans un souci de simplification administrative pour les préleveurs.

Chaque année, l'OUGC effectuera la déclaration des volumes consommés de chaque irrigant de son périmètre (transmission d'un tableau consolidé au service redevance ou transfert direct des volumes en masse sur le portail de télédéclaration) avant le 1<sup>er</sup> avril.

## **Article 5 : Recours et litiges**

### **5.1 Intégration des nouveaux irrigants en dehors du calendrier de la procédure**

Ces demandes seront traitées comme suit :

#### **Les demandes réalisées entre la clôture et l'homologation du plan de répartition**

Les demandes de nouveaux irrigants (installation en cours) formulées entre la clôture de la procédure et l'homologation du plan de répartition seront rajoutés au plan de répartition avant le CODERST sous réserve du respect des règles d'élaboration du plan de répartition énoncées au paragraphe 4.2.1.

#### **Les demandes réalisées après l'homologation du plan de répartition**

L'OUGC saisira la DDT par courrier officiel. La DDT statuera sur la possibilité d'intégrer cette nouvelle demande de volume dans le plan de répartition. Si la réponse est favorable, le dossier sera traité selon les règles énoncées au paragraphe 4.2.1.

Dans la mesure du possible, ces demandes seront traitées en assimilés domestiques dans l'attente de la saison suivante.

### **5.2 Contestation de l'attribution**

L'irrigant souhaitant contester son attribution (volume ou autre raison) devra en informer l'OUGC par courrier RAR dans un délai de un mois suivant la notification. Passé ce délai, aucune demande ne sera recevable.

L'OUGC traitera les demandes afin de rendre une réponse et éventuellement modifier le plan de répartition on dans un délai de 1 mois à compter de la réception du courrier.

### **5.3 Demande de transfert de volume en cours de saison ou de plages horaires de calendriers de pompage**

Le transfert de volume en cours de saison est envisageable à titre exceptionnel et non renouvelable uniquement entre irrigants prélevant sur une même ressource.

Les irrigants concernés devront en faire la demande préalable auprès de l'OUGC par mail ou par courrier.

Dans ces mêmes conditions, le transfert entre points de prélèvements d'un même pétitionnaire est automatique.

De même, l'échange de plages horaires de calendriers de pompage est possible selon les mêmes modalités.

Ces transferts ne sont pas moneyables entre irrigants.

L'OUGC validera la demande en accord avec la DDT et en informera le(s) irrigant(s) et les contrôleurs police de l'eau (DDT et OFB (Office Française pour la Biodiversité)).

### **5.4 Non respect du volume attribué**

L'OUGC propose à l'approbation du préfet un plan de répartition respectant les volumes de l'AUP par sous unité de gestion. Il ne peut être tenu responsable du dépassement des volumes attribués qui relève de la responsabilité seule du préleveur irrigant.

En cas de non-respect des volumes individuels, le préleveur irrigant s'expose à des poursuites. La circulaire du 30 juin 2008 indique que « chaque irrigant titulaire d'une allocation annuelle après répartition est responsable de la bonne exécution du prélèvement et est puni (article R. 216-12 CE) de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R. 214-24, R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 CE».

Les contrevenants recevront par courrier DDT une information valant avertissement et seront invités à expliquer leur dépassement. L'objectif n'est pas de sanctionner immédiatement l'irrigant mais plutôt de le responsabiliser sur le respect des volumes et de rechercher des solutions le cas échéant.

Une commission d'étude pourra être mise en place (OUGC/DDT/ADI38/OFB) afin d'étudier les situations et proposer des pistes de solutions pour les cas le nécessitant (plan d'atteinte du volume).

Cas particulier : pour un irrigant, les volumes consommés sur 2 unités de pompage relevant de la même masse d'eau pourront être globalisés lors du bilan.

En cas de récidive délibérée, l'irrigant sera sanctionné par la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (article R216-12 CE - Amende de classe 5).

Le traitement des dossiers sera consigné dans le bilan de campagne de l'année suivante afin de vérifier le retour au respect du volume.

## 5.5 Impayés

Le recouvrement des redevances impayées se fait dans les conditions du droit commun applicables à la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

Par ailleurs, aucune demande d'autorisation ne sera instruite si le règlement de l'autorisation précédente n'est pas régularisé (sauf en cas de plan d'apurement programmé avec l'unité programmes et finances).

## Article 6 : Financement de l'OUGC

### 6.1 Modalités de détermination de la participation financière

Les modalités de financement de l'OUGC sont définies dans l'article R 211-117-1 du code de l'environnement.

Les dépenses de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article R 211-112 peuvent être supportées, en tout (en l'absence de contributions volontaires ou subventions) ou en partie, par les préleveurs irrigants tenus de lui faire connaître leurs besoins annuels en eau d'irrigation en vertu de l'article R 214-31-3.

En vertu de l'article R211-117-2, la redevance OUGC comprend une partie forfaitaire fixe et une partie variable, déterminées pour une période de douze mois.

L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation tient une comptabilité distincte de ces opérations.

Le bilan financier est voté en équilibre par le bureau de la Chambre d'Agriculture. Les excédents ou les déficits éventuels constatés donnent lieu à régularisation l'année suivante. L'OUGC se réserve le droit de provisionner pour les études d'impact nécessaires au renouvellement de l'AUP à échéance des 10 ans.

Chaque année, l'OUGC procède au calcul de la redevance OUGC en fonction du budget prévisionnel, de la régularisation annuelle et des aides apportées par les partenaires.

Une délibération de la Chambre d'Agriculture porteuse de l'OUGC fixe le montant de la partie forfaitaire qui s'applique à tous les dossiers, et le montant de la partie variable, qui s'applique à tous les préleveurs irrigants ayant une attribution volumétrique.

Cette délibération est transmise pour approbation, au plus tard trois mois avant le début de la période visée au premier alinéa, au préfet qui en accuse réception. Dans un délai de deux mois à compter de leur réception, le préfet l'approuve ou peut, par un acte motivé, en demander la modification. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le préfet y procède d'office. En l'absence de réponse du préfet à l'expiration du délai de deux mois, la

délibération est réputée approuvée. En l'absence de toute délibération, la délibération relative à la fixation de la redevance pour la période précédente demeure valable.

## **6.2 Application de la redevance aux préleveurs**

Le principe de répartition de la redevance OUGC38 retenu est le suivant :

Une part fixe par dossier + une part variable proportionnelle au volume attribué.

Cette redevance ne sera exigée qu'auprès des préleveurs irrigants appartenant au périmètre de l'OUGC38.

L'appartenance au périmètre de gestion de l'organisme unique s'apprécie au regard de la masse d'eau dans laquelle l'irrigant effectue ses prélèvements.

Elle sera facturée annuellement en fonction des attributions de volumes.